

COVID-19 ET IMPÔTS :

La mise en application de la mesure de différé du paiement des impôts et taxes est illégale

Me Balla GNINGUE

Par communiqué de presse du 10 avril 2020, la DGID¹ a informé les usagers que « **la mesure consistant à accorder un différé du paiement des impôts et taxes jusqu'au 15 juillet 2020 est effective. Elle concerne :**

- **les particuliers et les petites et moyennes Entreprises (PME), dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 100 millions de francs CFA ;**
- **les entreprises évoluant dans les secteurs les plus impactés par la pandémie du Covid-19, à savoir le tourisme, la restauration, l'hôtellerie, le transport de personnes, l'éducation, la culture, l'agriculture et la presse, quel que soit leur niveau de chiffre d'affaires.**

Le différé de déclaration et de paiement porte sur tous les impôts et taxes exigibles sur la période d'avril à juin 2020 ».

Dès lors, par curiosité, on se pose la question de savoir : sur le fondement de quel texte cette mesure est-elle mise en application ?

Selon le communiqué, l'application de cette mesure s'inscrit « **dans le cadre de la mise en œuvre des mesures fiscales du Programme de Résilience économique et sociale, initié par le Président de la République, en réponse à la pandémie du Covid-19** ». Mais, aucune disposition légale n'est visée.

Pourtant, il est clair que cette mesure relève du domaine de la loi puisque les délais de déclaration et de paiement des impôts et taxes sont fixés par le Code Général des Impôts² : c'est une dérogation aux dispositions du CGI.

En effet, vu la période d'application annoncée, elle déroge aux dispositions des articles 79³, 185⁴, 214⁵, 363⁶ et 406⁷ du CGI pour ne citer que celles-ci.

Une telle mesure nécessite une ordonnance à l'image des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période de la pandémie du Covid-19 prises

¹ Direction Générale des Impôts du Ministère des Finances et du Budget de la République du Sénégal.

² Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 modifiée par les lois n° 2014-29 du 03-11-2014 (loi de finances rectificative 2014), n° 2015-06 du 23-03-2015, n° 2015-20 du 24/11/2015 (loi de finances rectificative 2015), n° 2018-10 du 30-03-2018, n° 2018-24 du 06-07-2018 (loi de finances rectificative 2018), n° 2019-13 du 08-07-2019 (loi de finances rectificative 2019) et n° 2019-17 du 20-12-2019 (loi de finances 2020).

³ Contribution globale foncière à payer au plus tard à la fin avril et fin juin pour les deux derniers versements de l'année (art. 79 CGI).

⁴ BRS, IR, TRIMF et CFCE de mars, avril, mai et juin à déclarer et payer au plus le 15 du mois suivant (art. 185 CGI).

⁵ Acompte provisionnel et solde IS et IR à payer au plus tard les 30 avril et 15 juin (art. 214 CGI).

⁶ TVA de mars, avril, mai et juin à déclarer et payer au plus tard le 15 du mois suivant (art. 363 CGI)

⁷ TAF de mars, avril, mai et juin à déclarer et payer au plus tard le 15 du mois suivant : (art. 406 CGI)

par le Président de la République par ordonnance n° 001-2020 du 08 avril 2020, en vertu de la loi d'habilitation 2020-13 du 02-04-2020.

Or, à ce jour, aucune ordonnance n'a été prise à ce sujet. Le message à la nation du Président de la République du 03 avril 2020 quoique solennel n'a, sauf erreur, aucune valeur juridique et ne saurait servir de fondement à l'application de cette mesure, encore moins un programme mis au point par les Ministères des Finances et de l'Economie quelle que soit par ailleurs son importance⁸.

Par conséquent, cette mesure est dépourvue de base légale. C'est à se demander à quoi sert la loi d'habilitation. Il faut croire qu'en l'espèce on a confondu « accélération »⁹ et précipitation.

Cependant, il me semble qu'il n'est pas trop tard pour « régulariser ». C'est le moins que l'on puisse faire dans un Etat de droit.

⁸ Communiqué du Conseil des ministres du 1er avril 2020 : « Le Chef de l'Etat a, par ailleurs, invité le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération à finaliser le Programme national de Résilience Economique et Sociale (PRES), en synergie avec le dispositif du Fonds de Riposte et de Solidarité FORCE COVID-19 ».

⁹ Communiqué du Conseil des ministres du 8 avril 2020 : « Le Président de la République, au titre de l'accélération de la mise en œuvre du Programme de Résilience économique et sociale (PRES), a demandé au Ministre des Finances et du Budget, ainsi qu'au Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération de travailler à la mise en œuvre des quatre (4) axes définis du PRES ».